

Annexe 1

Evolutions réglementaires et techniques :

1/ Evolutions réglementaires :

Les arrêtés du 5 juillet 2017 relatifs à la procédure d'inscription sur les listes de qualification seront remplacés par de nouveaux arrêtés en cours de signature et de publication.

En effet, nous avons souhaité, parmi les pièces obligatoires, remplacer l' « *exposé du candidat présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités administratives* » par un « *curriculum vitae* » structuré a minima autour de trois items : le cursus, le parcours professionnel et la liste des publications.

Le terme de « *curriculum vitae* » nous a semblé plus intelligible que celui d'« *exposé* » qui a suscité de nombreuses interrogations de la part des candidats. Par ailleurs, si l'exposé était limité à 4 pages, il a été décidé que le curriculum vitae ne serait pas limité en nombre de pages.

Je vous rappelle ci-après la liste des **pièces obligatoires** qui devront être fournies à l'appui d'une demande de qualification et dont la production conditionne la recevabilité du dossier :

- une pièce justificative permettant d'établir la possession **d'un diplôme, d'un titre, d'une qualification ou l'exercice d'une activité professionnelle** (les précisions relatives à la nature du diplôme ou de la durée de l'activité professionnelle figurent aux articles 23 2° et 44 2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)
- un **curriculum vitae** ;
- **au moins un exemplaire des travaux, ouvrages et articles** (dans la limite de trois documents pour une qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq pour une qualification aux fonctions de professeur des universités). La production d'un résumé en français des travaux, ouvrages et articles n'est exigée qu'à la condition que la section le mentionne expressément ;
- une copie du **rapport de soutenance du diplôme produit** (le cas échéant), comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président du jury ;
- les diplômes, rapports de soutenance et attestation rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés **d'une traduction en français**.

Par ailleurs, les sections peuvent demander aux candidats de produire, en plus des pièces obligatoires, des **pièces complémentaires**. Elles en précisent les modalités de transmission. A ce titre, elles peuvent exiger :

- un dépôt dématérialisé dans l'application ANTARES (Galaxie).
- et / ou un envoi postal aux rapporteurs ;
- et / ou un envoi par courriel aux rapporteurs.

Le **tableau des pièces complémentaires** exigées par les sections sera consultable sur le portail GALAXIE à compter du mois d'août prochain à l'adresse suivante :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_droit_commun.htm

2/ Evolutions techniques :

Outre des évolutions qui permettront d'améliorer l'information des candidats (courriers électronique d'information lors de la validation de l'inscription, bulles d'information lors des saisies et dépôt dans GALAXIE), deux évolutions sont à noter :

- l'augmentation de la volumétrie de dépôt des pièces du dossier (pièces obligatoires à 10 Mo et pièces complémentaires à 20 Mo), ce qui devrait éviter aux candidats de devoir compresser les documents à télécharger, notamment les thèses ;
- le dépôt individualisé de chacune des pièces complémentaires dans des alvéoles distinctes au lieu d'un dépôt dans une alvéole unique, ce qui obligeait les candidats à fusionner l'ensemble de leurs pièces complémentaires dans un seul fichier Pdf.

Points de vigilance :

1/ Le diplôme :

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe les conditions d'attribution du doctorat et précise que « le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse ». Les autorités académiques évoquées sont le chef d'établissement et le recteur de l'académie, chancelier des universités. Il convient donc que le diplôme comporte la signature de ces deux autorités afin de garantir son authenticité.

Si le candidat n'est pas en mesure de produire une copie du doctorat, un justificatif de l'obtention de celui-ci, établi et signé par le chef d'établissement ou son représentant, devra être fourni à l'administration.

Un procès-verbal ou attestation de soutenance de thèse ne pourra faire office de justificatif de diplôme. De même les « diplômes d'honneur » ou « projets de diplôme » ne sont pas recevables.

2/ Le rapport de soutenance :

Lorsque le rapport de soutenance comporte plusieurs pages, elles devront comporter le cachet de l'établissement et être numérotées. Le document devra avoir pour en-tête les termes « rapport de soutenance » et mentionner le nom du doctorant et de l'établissement de soutenance.

En cas de diplôme en cotutelle, si la soutenance se déroule dans un pays où aucun rapport de soutenance n'est délivré, les candidats devront fournir une attestation de l'établissement étranger précisant l'inexistence d'un tel document.